

Ministère de l'intérieur
Direction générale des
collectivités locales



Ministère de l'économie, de
l'industrie et du numérique
Direction générale des
entreprises



Guide pratique

TAXES DE SÉJOUR

Mise à jour : Janvier 2016

Fiche n°1 : La réforme de la taxe de séjour.....	1
• Historique de la réforme	1
• Références juridiques.....	2
A quelle date la réforme est-elle entrée en vigueur ?	2
Combien de temps une délibération reste t-elle valable ?	2
 Fiche n°2 : Institution de la taxe de séjour.....	 3
Qui peut lever la taxe ?	3
Comment concrètement instituer la taxe ?	3
À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?	4
Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?	5
Peut-on définir une période de perception distincte par commune alors que la compétence relative à la promotion du tourisme est intercommunale ?	5
Les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations ?	Erreur ! Signet non défini.
Une communauté de communes compétente en matière de promotion touristique souhaite instaurer la taxe de séjour alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée. L'institution au niveau intercommunal est-elle possible et quelles communes seront concernées ?	6
 Fiche n°3 : Tarifs et exonérations	 12
Définition des natures d'hébergements taxables	12
Quel tarif faut-il appliquer aux colonies et centres de vacances ?	12
Dans quelles conditions peut-on assimiler un classement d'un label commercial à un classement au sens du code du tourisme ?	13
Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire ?	14
Lorsque le choix porte sur le mode de recouvrement forfaitaire, peut-on définir un abattement différent par nature d'hébergement ?	14
Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique t-il par véhicule ou par personne ?	16
Comment s'applique la taxe dans les ports de plaisance ?	16
La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?	16
Quelles sont désormais les exemptions possibles à la taxe de séjour ?	18

La gratuité du séjour accordée à une personne par un logeur l'exonère-t-elle du paiement de la taxe de séjour ?	18
Un travailleur saisonnier travaillant dans la commune A et étant hébergé dans la commune B, d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour, est-il exonéré de taxe de séjour ?	19
Un employé en déplacement professionnel peut-il bénéficier de l'exonération appliquée aux personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune ?	19
Les fonctionnaires en mission bénéficient-ils d'une exonération particulière ?	19
Fiche n°4 : Affectation du produit	20
La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ?	20
Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ayant déjà institué la taxe ?	20
Fiche n°5 : Recouvrement du produit	21
Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?	21
De quelle manière est recouvrée la taxe additionnelle aux taxes de séjour ?	21
A quel moment du séjour la taxe doit-elle être perçue ?	21
Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée?	21
Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?	22
Les logeurs peuvent-ils choisir librement la date à laquelle ils verseront le produit de la taxe auprès du comptable public ?	22
Fiche n°6 : Taxation d'office.....	23
Quelles sont les étapes de cette procédure ?	23
A quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?	23
Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?	24
Une collectivité peut-elle appliquer la taxation d'office de manière rétroactive, sur 3 ans par exemple ?	24

Fiche n°7 : Participation des sites de réservation en ligne à la collecte de la taxe de séjour25

Sous quelles conditions, une société peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?.....25

Comment se collecte la taxe de séjour lorsque les propriétaires hébergeurs commercialisent les nuitées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne ?.....25

Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque l'opérateur est mandaté par le professionnel ?.....26

De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ? ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier ?.....26

Fiche n°8 : Déclarations obligatoires, infractions, contrôles et contentieux.....27

Rappel sur les obligations déclaratives selon le régime fiscal27

Que risque un professionnel en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe ?28

Que peuvent contrôler les collectivités ?.....28



Fiche n°1 : La réforme de la taxe de séjour

➔ Historique de la réforme

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. A l'origine, elle pouvait être instituée uniquement par les stations classées de tourisme. Cette possibilité s'est élargie au fur et à mesure des années, aux communes de montagne en 1985, un an après aux communes littorales, en 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique et, enfin aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels en 1995. Elle est devenue instituée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

Tenant compte du rapport mené par la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur la fiscalité des hébergements touristiques, le Gouvernement a proposé dans le cadre de la loi de finances pour 2015 une refonte de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Cette réforme poursuit trois objectifs :

- Une meilleure adaptation du barème tarifaire aux capacités contributives des redevables (rehaussement des plafonds tarifaires, création d'une tranche supplémentaire pour les palaces, prise en compte de nouvelles catégories d'hébergements) ;
- Une simplification des écritures conformément aux préconisations de la mission précitée (limitation du nombre d'exonérations, clarification de la distinction entre dispositions légales et réglementaires...) ;
- Le renforcement des moyens de recouvrement de l'imposition par les collectivités territoriales en instituant une procédure de taxation d'office et en prévoyant une participation à la collecte de la taxe des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés.



➔ Références juridiques

- Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4).
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles, , L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37)
- Code de l'environnement (article L. 321-2)

A quelle date la réforme est-elle entrée en vigueur ?

La loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a été publiée le 30 décembre 2014. Elle est devenue applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Certaines de ses dispositions ont été précisées par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 publié au *Journal Officiel* du 5 août 2015 entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Combien de temps une délibération reste-t-elle valable ?

La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée. Ainsi même si une réforme est intervenue, les choix antérieurs restent applicables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les collectivités peuvent donc continuer d'appliquer les dispositions contenues dans les délibérations qui n'auraient pas été privées de fondement juridique. Cela signifie que les tarifs précédemment votés par la collectivité doivent correspondre au barème en vigueur et que les éléments affichés par les logeurs ou tenus à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance doivent tenir compte de l'évolution du texte.

Cela signifie également que les personnes exemptées de la taxe de séjour doivent se limiter à la liste mentionnée dans la loi de finances pour 2015.

L'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite d'adoption des délibérations. A compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire devra être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

Par dérogation, au titre de 2016, les délibérations peuvent être prises jusqu'au 1^{er} février 2016. A défaut, la délibération antérieure reste applicable.

Fiche n°2 : Institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- [Modèle de délibération](#)
- [Modèle d'arrêté répartissant les hébergements soumis à la taxe](#)

Qui peut lever la taxe ?

Peuvent instituer la taxe :

- les communes touristiques ;
- les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 5211-21, prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire, s'opposer à la perception de la taxe intercommunale. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Comment concrètement instituer la taxe ?

Les services de la commune membre ou de l'EPCI rédigent un projet de délibération portant sur plusieurs éléments indispensables à la prise de décision :

- **Les tarifs** déterminés avant le début de la période de perception par délibération conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement. Il est à noter que le Législateur a reconduit tous les tarifs planchers. Il n'a fait évoluer que les tarifs plafonds.
Le barème, auparavant inséré dans la partie règlementaire du CGCT, figure désormais dans la partie législative du CGCT.

- **La détermination du régime fiscal.**

Deux possibilités sont offertes :

- Soit la taxe est recouvrée « **au réel** » (dite « taxe de séjour »)

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation.

- Soit la taxe est recouvrée de manière **forfaitaire** (dite « taxe de séjour forfaitaire »)

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de son ouverture incluse dans la période de perception (cf. fiche 3).

La collectivité ou le groupement ne peuvent appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux. Ainsi le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit. (Illustration : on admettra soit le régime au réel, soit le régime au forfait pour tous les hôtels de tourisme situés sur l'ensemble de l'espace tarifaire borné par les valeurs 0,20€ et 4,00€ du barème).

- **La période de perception** : la commune ou le groupement se prononcent librement sur la durée de la période qui peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. La ou les période (s) de collecte concerne (nt) toutes les natures d'hébergements pour lesquels un tarif est applicable en raison d'une délibération de la collectivité ou du groupement.

Pour compléter la délibération instituant la taxe le maire doit prendre des arrêtés répartissant les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes assujéti à la taxe de séjour en référence au barème applicable. En effet, un arrêt de la Cour d'Appel de Caen (CA, Chambre civile et commerciale 2, 22 Octobre 2015 - N° 14/00478) a confirmé l'interprétation du juge de première instance en soulignant que : « *Si la délibération (...) respecte les dispositions de l'article R 2333-42 du CGCT en ce qu'il a fixé le tarif de la taxe de séjour applicable pour chaque catégorie d'hébergement, le premier juge a justement relevé qu'aucun arrêté n'a été pris en application des dispositions de l'article L 2333-43 du même code pour identifier les établissements du territoire soumis à la taxe.* ».

(Voir : [Modèle d'arrêté répartissant les hébergements soumis à la taxe](#))

À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?

A compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit. Par dérogation, au titre de 2016, les collectivités ont jusqu'au 1^{er} février 2016 pour déterminer les tarifs.

Elle est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

- **La période est annuelle** et couvre le calendrier civil (1^{er} janvier au 31 décembre). Dans ce cas, la délibération concernant la collecte de l'année **N** doit être prise au plus tard le 1^{er} octobre de l'année **N-1** ; elle sera alors exécutoire en année **N** ;
 - **période est d'une durée inférieure à l'année** : le principe consistant à délibérer en année N-1 avant la période de perception couvrant l'année N vaut également dans ce cas à condition que la délibération soit prise au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année N-1. Si la délibération fixe les tarifs applicables sur une période précise parce que millésimée (Illustration : du 1^{er} mai 2015 au 30 septembre 2015) : la collecte se réalisera durant cette période mais une nouvelle délibération sera nécessaire pour instituer la taxe sur la période qui suit. A défaut de nouvelle délibération, la délibération antérieure ne pourra pas être tacitement appliquée les années suivantes.
- **La collectivité définit plusieurs périodes de perception** sans référence à l'année civile ; ces périodes sont disjointes
La délibération fixe les tarifs applicables ainsi que les périodes durant lesquelles la collecte sera opérée de manière permanente, c'est-à-dire sans précision des millésimes (Illustration : du 1^{er} mai au 30 septembre et du 1^{er} novembre au 1^{er} mars). Dans ce cas, ces tarifs s'appliquent durant ces périodes tant qu'une nouvelle délibération ne viendra pas les modifier. Cependant, prise en année N au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année N en cours elle ne sera applicable que pour les périodes de perception de l'année N+1. Ce mécanisme se perpétue tous les ans.

Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?

Non. La collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux. Une délibération qui exclurait de son champ une nature ou une catégorie d'hébergements porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

Peut-on définir une période de perception distincte par commune alors que la compétence relative à la promotion du tourisme est intercommunale ?

Le principe d'égalité devant l'impôt commande que la période de perception soit identique à l'échelle de la commune ou de l'EPCI qui l'institue.

Toutefois, peuvent coexister des périodes de perception distinctes à l'échelle d'un territoire intercommunal, lorsqu'une commune ayant déjà institué la taxe délibère en vue de percevoir pour son propre compte le produit de la taxe en s'opposant, par délibération contraire, à la perception de la taxe intercommunale sur son territoire. La commune est alors libre de déterminer une période de perception distincte de celle de l'EPCI.

Les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations ?

Il convient de rappeler que pour être exécutoire, les délibérations du conseil municipal et des organes délibérants des groupements de communes doivent être publiées ou affichées mais également transmises au représentant de l'État qui effectue un contrôle de légalité.

Par ailleurs, l'article R. 2333-43 du CGCT impose aux collectivités territoriales qui instituent la taxe de séjour de faire connaître au directeur des finances publiques le contenu des délibérations adoptées dans un délai de deux mois avant le début de la période de perception.

Les conditions de transmission de ces informations seront ultérieurement définies par un arrêté du ministre en charge du budget.

Lorsqu'une communauté de communes désormais compétente en matière de promotion du tourisme (cf. loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) souhaite instaurer la taxe de séjour alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée, l'institution au niveau intercommunal est-elle possible et quelles communes seront concernées ?

Le premier alinéa de l'article L. 5211-21 du CGCT dispose que « *la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte et dont la délibération est en vigueur* :

- 1° par les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er du code du tourisme ;
- 2° par les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 ;
- 3° par les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
- 4° par la métropole de Lyon.»

Le droit de priorité conféré aux communes qui ont déjà institué la taxe de séjour - ou la taxe de séjour forfaitaire - interdit un transfert de la ressource fiscale collectée à l'EPCI, nonobstant la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » transférée aux EPCI.

De ce fait, la communauté de communes pourra instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI, pourront dans ce cas continuer à l'instaurer sur le territoire communal et à en percevoir le produit pour leur propre compte sous réserve de ce qui suit.

Toutefois, dans le cas particulier où existe un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), l'ensemble des communes membres du groupement doivent alors reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet établissement public (cf. réponse ministérielle à la question écrite du député MASSON n°14376).

Enfin, si le conseil communautaire d'un EPCI délibère en juin N pour instaurer la taxe de séjour

intercommunale à compter du 1er janvier **N+1**, les délibérations contraires des communes souhaitant s'y opposer doivent être votées avant cette date, soit au plus tard le 31 décembre **N**.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE... [Assemblée délibérante]...

DE... [Collectivité]

SÉANCE DU... [jour/mois/année]...

Objet : Institution de la taxe de séjour

Le [maire/président] de [collectivité/EPCI] expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil [municipal/communautaire] de la taxe de séjour.

[Exposé des motifs conduisant à la proposition]

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil [municipal/communautaire]..., après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du [date] ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour [« au réel »/forfaitaire]¹ :

- [se référer à l'article R. 2333-44 du CGCT pour les natures d'hébergements] ;
- ... ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du [Date de début] au [Date de fin] inclus ;

¹ Le conseil municipal peut appliquer un des deux régimes d'imposition possible (Taxe au réel ou Taxe forfaitaire) à chaque nature d'hébergement à titre onéreux. Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT).

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	... €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	... €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	... €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	... €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	... €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	... €

Décide d'appliquer un taux d'abattement de *[entre 10 et 50]*% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède .. jours...

Fixe le loyer *[journalier/hebdomadaire/mensuel/etc.]* minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à ... €

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Commentaire de la DGE : ne serait-il pas plus simple de suggérer aux collectivités et groupements de prendre un dispositif en un article renvoyant à une liste annexée à l'arrêté présentée de manière ordonnée en fonction des tarifs applicables par exemple :

Article 1^{er} : Les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes soumis à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire aux tarifs définis par la délibération sus-visée (cas ou les deux régimes sont utilisés) sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

.....
ANNEXE A L'ARRETE DU _____ RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR ET A LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

Nom de l'hébergement (par ordre alphabétique par groupe homogène de tarif voté)	Adresse de l'hébergement	Tarif applicable (par ordre décroissant de valeur)

ARRÊTÉ N° [XXX] PORTANT RÉPARTITION DES HÉBERGEMENTS SOU MIS À LA TAXE DE SÉJOUR

Le [maire/président] de [collectivité],

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° [...] du [date] instituant la taxe de séjour

Arrête :

Article premier. – L'établissement « **Palace du Casino**² » situé au 1, Rue des Jeux est soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à **2,00€** par personne et par nuitée.

Article 2. – Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à **1,00€** par personne et par nuitée :

² Les hébergements sont fictifs.

Toute ressemblance avec des établissements existants ou ayant existé ne saurait être que fortuite.

- « **Hôtel de la gare²** » **hôtel de tourisme 3 étoiles** situé place de la Gare ;
- « **Le château de la Forêt²** » **résidence de tourisme 3 étoiles** situé boulevard des platanes.

Article 3. – Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à **0,50 €** par personne et par nuitée :

- « **Le Domaine du Lac²** » **village vacances 2 étoiles** situé route nationale.
- Les **chambres d'hôtes** situées sur le territoire de la commune :
 - « **Le jardin²** » située au 3 rue de la Poste ;
 - « **La Villa²** » située place de la République ;
 - « **La roseraie²** » située allée du Parc ;
 - ...
- L'établissement « **Les roulottes de la clairière²** » assimilé à un meublé de tourisme 1 étoile.

Article 4. – L'auberge de jeunesse, assimilée à un meublé de tourisme sans classement, est soumise à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à **0,20 €** par personne et par nuitée.

Article 5. – Le Directeur [...], le directeur [...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la commune.

Fait à [collectivité], le [date]

Fiche n°3 : Tarifs et exonérations

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Dans une même fourchette tarifaire, des natures d'hébergement distinctes peuvent disposer de tarifs différents.

La taxe est applicable, quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune ou l'EPCI.

Les cas d'**exonération** prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

Définition des natures d'hébergements taxables

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance

Quel tarif faut-il appliquer aux colonies et centres de vacances ?

L'article D. 2333-47 du code général des collectivités territoriales issues du décret n° 2002-1549 du 29 décembre 2002 qui prévoyait l'exemption des colonies et centres de vacances collectives d'enfants a été abrogé le 6 août 2015.

En conséquence, il convient désormais d'examiner au cas par cas les caractéristiques des établissements accueillant des « colonies » ou dénommés « centres de vacances » afin de savoir s'ils doivent être assujettis à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire.

Si l'activité de l'établissement est exclusivement dédiée à l'accueil avec hébergement de mineurs tel que défini à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, la structure n'est donc pas assimilable à un hébergement touristique par le code du tourisme. En conséquence, elle ne peut pas être assujettie à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire.

A l'inverse, si l'établissement propose des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme, la taxe de séjour est exigible. Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.

Dans quelles conditions peut-on assimiler un « classement » dans le cadre d'un label commercial à un classement au sens du code du tourisme ?

L'établissement d'une équivalence entre un label commercial et le classement au sens du code du tourisme appelle une certaine vigilance afin de prévenir tout risque contentieux. En effet, en cas de contestation de l'équivalence ainsi établie, la collectivité devra être en mesure de fournir des éléments objectifs permettant d'établir cette équivalence, ce qui suppose une mise en relation étroite entre les critères de classement réglementaires (publiés au Journal officiel de la République française) et les cahiers des charges des labels commerciaux. En outre, faire figurer ces équivalences dans la délibération tarifaire suppose de citer certains labels, et peut donc être constitutif d'une distorsion de concurrence. Il est donc préférable pour appliquer une tranche tarifaire, autre que celle des hébergements sans classement, d'inscrire chaque établissement du territoire dans la grille tarifaire comme le prévoient les articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du code général des collectivités territoriales ([voir modèle d'arrêté](#)). Si le maire ne souhaite pas établir une telle équivalence, les hébergements labellisés peuvent également être taxés selon la tranche tarifaire applicable aux hébergements non classés ou sans classement. L'acte matériel nécessaire sera l'arrêté municipal de répartition mentionné aux articles précités.

Les natures d'hébergement susceptibles d'entrer dans le champ du dispositif d'équivalence	Les natures d'hébergement hors du dispositif d'équivalence (non classable)
<ul style="list-style-type: none"> • Les hôtels de tourisme ; • Les résidences de tourisme ; • Les meublés de tourisme ; • Les villages de vacances ; • Les terrains de camping et de caravanning. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute nature d'hébergement dont les caractéristiques sont non-conformes aux grilles de classement mentionnées dans le code du tourisme ; • Les chambres d'hôtes ; • Les emplacements dans des aires de camping-cars ; • Les parcs de stationnement touristique.

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire ?

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article R. 133-33 du code du tourisme) ;
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement applicable sur la capacité d'accueil déterminé par la délibération de la commune ou du groupement ;
- Le tarif applicable.

Exemple :

Un hôtel deux étoiles doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits (25 chambres × 2). Une période d'ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre, soient 183 nuitées.

Un tarif applicable fixé à 0,90 €/personne/nuitée. (Période de perception annuelle)

Un abattement fixé à 30%.

Rappel des données :

Capacité d'accueil maximale :	50
Tarif :	0,90 €
Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture et la période de perception :	183
Capacité d'accueil après abattement :	$50 - 30\% = 35$
Calcul de la taxe forfaitaire annuelle :	$35 \times 0,90 \text{ €} \times 183 = \mathbf{5\ 764,50 \text{ €}}$

Produit à collecter :

Cet établissement devra donc verser au comptable local le montant de **5 764,50 €** à la/aux date(s) fixée(s) par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement.

Lorsque le choix porte sur le mode de recouvrement forfaitaire, peut-on définir un abattement différent par nature d'hébergement ?

Les abattements forfaitaires oscillent désormais entre 10% et 50% en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Ils doivent en tout état de cause tenir compte du nombre de nuitées taxables calculé selon la durée de la période d'ouverture de l'établissement dans la période de perception. En conséquence, il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI de déterminer le taux d'abattement applicable sur son territoire (Art. L. 2333-41 du CGCT). Un abattement ne peut en revanche être établi en fonction de la nature d'hébergement. Il est en effet destiné à permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique. Par exemple, l'organe délibérant pourra décider de fixer trois taux d'abattement de la manière suivante :

- Un taux de 10% pour les établissements ouverts pendant 60 jours ;

- Un taux de 20% pour les établissements ouverts pendant 120 jours
- Un taux de 50% pour les établissements ouverts toute l'année.

Nota : Les 60 jours, 120 jours ou 365 jours (année entière) s'entendent comme compris dans la période de perception de la taxe. Dans ce cas présenté à titre d'exemple, la collectivité fait croire l'abattement comme croît le risque économique car la fréquentation saisonnière « est un pari sur l'avenir ». La collectivité est libre de fixer un ou plusieurs taux d'abattement.

EXEMPLE

Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique-t-il par véhicule ou par personne ?

La taxe s'applique à la nuitée en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping...). Dans le cas d'une taxation au forfait, la collectivité ou le groupement devra asseoir son dispositif fiscal sur un nombre forfaitaire justifiable de lits par véhicules. La prudence est recommandée lors de la fixation de ce nombre forfaitaire afin qu'il représente une moyenne raisonnable des caractéristiques des divers véhicules offerts sur le marché du camping-car.

Comment s'applique la taxe dans les ports de plaisance ?

L'application de la taxe de séjour dans les ports de plaisance se distingue des natures d'hébergement classiques.

Toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour. Seuls les navires, di disposant d'un habitacle, et reliés à un poste d'amarrage dans l'enceinte portuaire sont concernés.

La collecte de la taxe de séjour au réel est particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. Aussi, la majorité des ports de plaisance institue-t-elle une taxe de séjour forfaitaire. Pour déterminer le montant de la taxe de séjour forfaitaire, trois paramètres doivent être évalués :

- Le calcul des unités de capacité d'accueil (couramment établi selon le nombre global d'emplacements auxquels est associée une moyenne de personnes par bateau) ;
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture du port dans la période de perception ;
- L'abattement forfaitaire applicable
- Le nombre de navires accrochés à demeure appartenant aux résidents principaux ou aux résidents secondaires assujettis à la taxe d'habitation doivent être déduits du recensement des capacités d'hébergement taxables du port de plaisance (cf. infra)

Ces trois éléments permettent d'évaluer le montant total qu'il conviendra de verser au comptable local aux dates fixés par le conseil municipal ou l'organe délibérant.

Le recouvrement du produit à collecter :

La taxe de séjour **vient majorer la redevance d'amarrage**. C'est pourquoi les plaisanciers ignorent parfois qu'ils l'acquittent.

Il y a lieu de signaler que les utilisateurs de navires amarrés dans les marinas n'acquittent pas la taxe de séjour au motif que leurs propriétaires résident dans la commune et sont, de ce fait, assujettis à la taxe d'habitation (cf. supra).

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?

Les limites des tarifs de la taxe de séjour seront réévaluées chaque année, et pour la première fois en 2016, comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac)



lequel est calculé par l'INSEE. L'évolution des barèmes tarifaires est celle indiquée annuellement dans les documents budgétaires accompagnant le projet de loi de finances.

EXEMPLE

Quelles sont désormais les exemptions possibles à la taxe de séjour ?

Les exonérations prévues par la loi de finances pour 2015 sont limitatives. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et se substituent aux anciennes exonérations :

Exonérations possibles avant la réforme	Exonérations introduites par la réforme
<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants de moins de 13 ans • Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station • Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine • Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions • Les bénéficiaires des formes d'aide sociale • Les membres des familles nombreuses • Les établissements exploités depuis moins de deux ans s'agissant de la taxe de séjour forfaitaire • Dans les stations hydrominérales, climatiques ou uvales : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les personnes attachées aux malades ○ Les mutilés, les blessés et les malades du fait de guerre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes mineures • Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune • Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine • Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

La **notion de loyer** en l'absence de précision s'applique, pour la taxe de séjour, à la nuitée. Il est préférable d'indiquer la période de référence du loyer (journalier, hebdomadaire, mensuel...).

La gratuité du séjour accordée à une personne par un logeur l'exonère-t-elle du paiement de la taxe de séjour ?

L'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. »

Puisqu'aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur fait un geste commercial, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.

Un travailleur saisonnier travaillant dans la commune A et étant hébergé dans la commune B, d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour, est-il exonéré de taxe de séjour ?

Quand la taxe est instituée par un EPCI, cette exonération s'applique aux travailleurs saisonniers travaillant sur le territoire de l'EPCI.

Un employé en déplacement professionnel peut-il bénéficier de l'exonération appliquée aux personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ?

L'article L. 2333-31 du CGCT dispose que les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune sont exemptés de la taxe de séjour.

De surcroît, la notion de contrat saisonnier figure dans les accords du 3 juillet 2009 relatifs au travail intermittent et saisonnier. « *Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée conclu en application des articles L. 1242-2 et suivants du code du travail. Chaque entreprise ne pourra envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière par an, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas, le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois, ni supérieure à 9 mois.* »

En conséquence, même si l'hébergement de l'employé n'a pas de vocation touristique, celui-ci ne peut être exempté du paiement de la taxe tant que son contrat le conduit à exercer ses missions en dehors de sa commune d'hébergement. En revanche si son travail s'effectue dans la commune où il réside durant sa saison, il sera exempté de la taxe de séjour.

Les fonctionnaires en mission bénéficient-ils d'une exonération particulière ?

Non. Les fonctionnaires en mission ne figurent plus dans les cas d'exemptions prévus par l'article L. 2333-31 du CGCT.

En effet, les exonérations prévues par le décret n° 2002-1549 ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

Fiche n°4 : Affectation du produit

La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ?

Non. La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est une dépense qui alimente la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité ou au groupement d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la commune ou du groupement etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou la politique de préservation environnementale. En outre, lorsque la taxe est collectée sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional, le produit collecté peut être reversé par la collectivité ou le groupement à l'organisme gestionnaire du parc par voie de convention.

De plus, les communes membres d'un EPCI exerçant la compétence « développement économique » comprenant parmi elles une commune de montagne, peuvent reverser à leur EPCI tout ou partie du produit qu'elles collectent, dans l'hypothèse où elles ont institué la taxe de séjour.

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?

Lorsqu'un office de tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme. (cf. réponse QE MASSON n°14 376 : " le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme").

De surcroît, les dispositions réglementaires du CGCT imposent aux communes de faire figurer dans un état annexe au compte administratif le montant et l'emploi des recettes procurées par la taxe de séjour.

De ce fait, même si le produit de la taxe de séjour est totalement reversé par la commune à l'office du tourisme, il doit être comptabilisé dans le budget de la commune et dans celui de l'EPIC.

Fiche n°5 : Recouvrement du produit

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?

Oui. L'assujetti peut contester la taxe après s'en être acquitté à titre provisionnel. Ce sont les services de la commune bénéficiaire qui sont chargés d'instruire la demande dans un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable.

Les modalités pratiques de présentation de la réclamation sont détaillées à l'article R. 2333-47 du CGCT. L'assujetti doit fournir à la commune bénéficiaire :

- une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande ;
- toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- de la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

De quelle manière est recouvrée la taxe additionnelle aux taxes de séjour ?

Après instauration par délibération du conseil départemental, la taxe additionnelle départementale égale à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire est perçue par les communes et les EPCI selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Le produit perçu est alors reversé par la commune ou le groupement au département à la fin de la période de perception. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

A quel moment du séjour la taxe doit-elle être perçue ?

La taxe de séjour doit être perçue avant ou au départ des assujettis alors même que le paiement du loyer est différé.

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ?

Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit déchargée. Pour ce faire, il doit déposer au maire, sous huit jours pour un logeur ou sous deux mois pour un opérateur numérique, une demande en exonération destinée au juge du tribunal d'instance.

A défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?

Il peut s'agir ici d'un cas d'exonération qui n'aurait pas été pris en compte au moment du règlement. L'assujetti peut alors demander un dégrèvement à la collectivité en appliquant la même procédure que pour une réclamation. (cf. article R. 2333-47 du CGCT).

Les logeurs peuvent-ils choisir librement la date à laquelle ils verseront le produit de la taxe auprès du comptable public ?

Non. Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires assujettis doivent reverser les sommes collectées au comptable local aux dates fixées par la délibération de la collectivité et **sous leur responsabilité**.

Dans le cas des opérateurs numériques, l'article R. 2333-52 prévoit qu'ils « versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1er février de l'année suivante. ».

Fiche n°6 : Taxation d'office

Quelles sont les étapes de cette procédure ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT):

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Eléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses **observations au maire** pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La **réponse motivée définitive du représentant de la collectivité** est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à **liquider le montant dû** et à établir un **titre de recettes exécutoire** mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

A quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour

Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?

Le montant sur lequel l'avis de taxation d'office doit être motivé, est celui du produit normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 qu'il provienne de la collecte auprès des assujettis ou du montant acquitté au titre de la taxe de séjour forfaitaire.

Dans le cas où la mise en demeure n'aurait pas permis d'obtenir les éléments nécessaires pour déterminer le montant dû, la procédure de taxation d'office ne pourra pas être engagée dans la mesure où l'absence de montant reviendrait à une absence de motivation. Dans ce cas précis, il est toutefois possible de saisir directement le juge judiciaire.

Une collectivité peut-elle appliquer la taxation d'office de manière rétroactive, sur trois ans par exemple ?

Aucune application rétroactive n'est possible.

Fiche n°7 : Participation des sites de réservation en ligne à la collecte de la taxe de séjour

Sous quelles conditions, une société peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?

L'article L. 2333-34-II du CGCT prévoit la faculté pour les « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- La taxe de séjour doit être instaurée « au réel » ;
- Les professionnels doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires ;
- Les professionnels ainsi préposés le sont à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes .

Comment se collecte la taxe de séjour lorsque les propriétaires hébergeurs commercialisent les nuitées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne ?

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien immobilier par le biais d'un site internet doit autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. A défaut, il demeure redevable de la taxe de séjour.

Dès lors, les obligations déclaratives applicables aux sites de réservation en ligne sont les mêmes que celles applicables aux logeurs.

La société collectrice peut décider de se faire agréer conformément à l'article R. 2333-51 du CGCT dans les conditions précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015 publié au *Journal officiel* du 9 décembre 2015. Elle pourra ainsi bénéficier d'un régime déclaratif simplifié (cf. Rappel des obligations déclaratives selon le régime fiscal).

Dans le cas où les professionnels concernés ignorent le niveau catégoriel de l'hébergement, ceux-ci sont tenus au versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des « meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » dont le tarif plancher s'élève à 0,20 € et le tarif plafond à 0,75 €.

Les correctifs en plus ou en moins se réaliseront entre l'hébergeur et la collectivité.

Contrairement aux autres opérateurs, les sites de réservation en ligne peuvent reverser le produit de la taxe collectée à la date de leur choix, avant le 1er février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe.



Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque l'opérateur est mandaté par le professionnel ?

Les contrôles et les sanctions sont identiques qu'il s'agisse d'un opérateur numérique ou d'un professionnel : les plateformes se substituent aux logeurs qui les mandatent.

Dans le cadre de leurs opérations de contrôles, le maire ou des agents commissionnés par lui, peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque touriste avant son départ ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier ?

S'agissant du paiement de la taxe de séjour par le touriste lorsque celui-ci a effectué sa réservation via un tour opérateur, l'article L. 2333-3 du CGCT dispose également que : «La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.» Le paiement de la taxe doit donc intervenir au moment de la réservation ou, au plus tard, lors du départ de l'assujetti.

Fiche n°8 : Déclarations obligatoires, infractions, contrôles et contentieux

Rappel sur les obligations déclaratives selon le régime fiscal

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

D'une part, les **redevables de la taxe de séjour forfaitaire** (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une **déclaration** au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement ou établissement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

S'agissant des **hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel »**, les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée** (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Lorsque le professionnel agit pour le compte d'un logeur (site de réservation en ligne, par exemple) et qu'il bénéficie d'un agrément conformément à l'article R. 2333-51 du CGCT pris dans les conditions

précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015 publié au *Journal officiel de la République française* du 9 décembre 2015, il est alors soumis au régime déclaratif simplifié.

Sur cet état, doivent figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Que risque un professionnel en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe ?

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou acquitté la taxe de séjour forfaitaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750€ maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire;
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

Que peuvent contrôler les collectivités ?

En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

A cet effet le maire et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

De surcroît, l'article R. 2333-53 du même code donne au maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

Contacts

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale des collectivités locales



Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
Direction générale des entreprises



Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services
Sous-direction du tourisme
Bureau des destinations touristiques
01 44 97 05 19